

Accord CH-UE et soutien au photovoltaïque.

Article tendancieux et malhonnête dans la Sonntagszeitung du 31.8.2025

Roger Nordmann, 31.8.2025

La Sonntagszeitung affirme que l'accord sur l'électricité **obligerait à supprimer la rétribution solaire minimum de 6 ct** pour les installations solaires jusqu'à 30 KW (et rémunération dégressive entre 30 et 150 KW).

Cette **affirmation est fausse**, comme on le voit dans les explications du conseil fédéral, dans le texte du projet d'accord et dans la directive UE sur les énergies renouvelables :

- 1) Le Conseil fédéral a explicitement négocié des exceptions pour les 6 principales mesures d'encouragement des renouvelable.
- 2) Il n'a rien négocié pour les installations de taille inférieur à 150 KW parce que la directive européenne prévoit explicitement des exceptions pour les petites installations (le seuil de petites est fixé à 1000 et 500 KW). Il n'y avait donc pas besoin de négocier d'exceptions.
- 3) Selon le nouveau droit Suisse qui entre en vigueur au 1.1.2026 (approuvé par le peuple en juin 2024), les petites installations vendent au prix du marché, mais ont droit au minimum à 6 centimes par KWh.
- 4) L'accord demande à ce qu'il n'y ait pas d'incitation à injecter lorsque le prix sont négatifs (c'est à dire lorsque l'injection dépasse la demande, durant les moments de grands soleil).
- 5) Le Parlement suisse a d'ores et déjà prévu cette exception lorsque les prix sont négatifs. Il a pris cette décision indépendamment de l'accord, car il est coûteux et contreproductif de payer pour l'injection d'électricité lorsqu'il y a trop d'électricité dans le réseau. Dans ces moments, il vaut mieux l'utiliser sur place, la stocker ou réduire momentanément la production. (modification de l'art 15 al 1 bis de la Loi sur l'énergie dans le cadre du projet d'accélération des procédure (23.051) : « *Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les périodes où les prix du marché sont négatifs* »). Il n'y a pas de divergence de fonds sur la question.

Sources

Quelle: <https://www.europa.eda.admin.ch/fr/consultation-paquet-suisse-ue#Rapport-explicatif>

Berne, le 13 juin 2025

Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »
Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation

Extrait complet du paragraphe 2.11.6.10 Aides d'État (art. 12 à 19)

Pour assurer des conditions globalement équitables, l'accord sur l'électricité traite également des aides d'État. Les prescriptions dans ce domaine régissent, d'une part, l'interdiction d'aides d'État directement applicable sur le plan matériel, interdiction assortie de différentes exceptions, elles aussi, directement applicables, ainsi que, d'autre part, les piliers dans la procédure de surveillance. Ces prescriptions sont largement identiques à celles (certains actes sectoriels exceptés) qui figurent dans les deux autres accords relatifs au marché intérieur comprenant des règles en matière d'aides d'État, à savoir l'accord sur les transports terrestres et l'accord sur le transport aérien ; elles font l'objet d'un commentaire général au chiffre 2.2. La définition du champ d'application de l'accord sur l'électricité joue un rôle déterminant pour le droit sur les aides d'État. Le fait que cet accord n'inclut notamment pas la consommation d'électricité (art. 2) détermine en conséquence le champ d'application des aides d'État (cf. ch. 2.2.5.3). Ainsi en Suisse, contrairement à ce qui prévaut dans les États de l'UE, de nombreuses mesures d'encouragement en faveur des grands consommateurs d'électricité, ou encore des instruments nationaux et cantonaux pour l'encouragement de l'efficacité énergétique ou d'une utilisation rationnelle de l'électricité, ne tombent pas dans le champ d'application de l'accord.

Les annexes III et IV de même qu'une déclaration commune ajoutée à l'accord portent également sur les aides d'État dans le cadre du droit international. L'annexe III énumère les six principaux instruments d'encouragement suisses existants dans le domaine de l'électricité, instruments qu'elle déclare conformes aux règles en la matière. (dérogations légales): la prime de marché flottante et les contributions d'investissement pour les énergies renouvelables (y compris la réduction temporaire de la redevance hydraulique en cas d'octroi de contributions d'investissement), la contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse et les garanties pour la géothermie ainsi que, dans le domaine de la protection des eaux, les mesures d'encouragement, à savoir l'indemnité pour les mesures liées au débit résiduel et l'indemnisation pour l'assainissement de la force hydraulique. En ce qui concerne la prime de marché flottante et les contributions d'investissement pour les énergies renouvelables, la Suisse doit certes procéder à des adaptations minimales (pour ce qui concerne la commercialisation directe et pour éviter les incitations à produire en période de prix négatifs), mais sa législation est pour l'essentiel aujourd'hui déjà compatible avec la réglementation en matière d'aides d'État. Par ailleurs, le Comité mixte pourra formuler d'autres exceptions donnant lieu à des dérogations au droit de l'UE.

S'agissant de l'énumération figurant dans l'accord, il faut relever plusieurs points. L'énumération n'a pas vocation à être exhaustive : une aide qui n'y figurerait pas n'est pas nécessairement inadmissible. Les négociations sur l'accord sur l'électricité se sont intentionnellement concentrées sur l'analyse de quelques aides importantes, notamment en raison de l'approche à deux piliers de la surveillance des aides. De plus, le fait que les aides énumérées dans la liste relèvent du droit fédéral ne signifie pas que des réglementations cantonales ou communales ne sont pas admissibles. Au contraire, il faut partir du principe que des instruments analogues à l'échelon cantonal ou communal sont également compatibles avec la réglementation sur les aides d'État. En outre, la déclaration de conformité doit être correctement attribuée sur le plan temporel. Le fait qu'une aide d'État soit déclarée conforme pour six ans ou dix ans relève de questions procédurales (parce que les jugements en matière de droit sur les aides d'État dans l'UE sont limités dans le temps) et non matérielles. Ces délais ne sont pas des échéances au terme desquelles les aides d'État deviendraient inadmissibles. Une fois ces délais échus, l'autorité suisse de surveillance devra inclure ces aides d'État dans son examen permanent des réglementations d'aides existantes. L'évaluation positive actuelle est également un signal fort donné pour la période qui suit l'échéance des délais fixés. Il n'est en revanche pas non plus exclu qu'à un stade ultérieur, ces aides deviennent inadmissibles (au terme

du délai de six ou dix ans), par exemple, en raison d'un changement juridique. Les aides de mise en oeuvre fondées sur ces réglementations ne pourraient alors plus être octroyées. Grâce à une réglementation transitoire prévue dans l'accord (art. 14, par. 3, et art. 15, par. 3), la Suisse dispose de cinq ans après la mise en vigueur de l'accord pour la mise en place de l'autorité de surveillance, qui aura un an pour obtenir une vue d'ensemble des réglementations existantes sur les aides d'État. Dans ce cadre, cette autorité devra examiner les potentielles aides du secteur de l'électricité, qui ne sont pas explicitement mentionnées dans l'accord. L'accord ne fixe aucun délai à l'autorité de surveillance pour d'éventuelles propositions de modification des réglementations en matière d'aides d'État (de telles modifications ne concerneraient pas des aides octroyées concrètement en l'espèce).

Annexe III de l'accord sur l'électricité :

<https://www.europa.eda.admin.ch/fr/consulation-paquet-suisse-ue#Accords>

ANNEXE III

AIDES D'ÉTAT

EXEMPTIONS ET CLARIFICATIONS

SECTION A

MESURES COMPATIBLES AVEC LE BON FONCTIONNEMENT
DU MARCHÉ INTÉRIEUR,
TELLES QUE VISÉES À L'ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, POINT C)

1. Les mesures suivantes sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne sont pas soumises à l'article 14, paragraphe 3, point b):

- (a) contributions d'investissement pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables visées aux articles 25 à 29 de la loi sur l'énergie (LEne)², y compris l'exemption temporaire de la redevance hydraulique visée à l'article 50a de la loi sur les forces hydrauliques³;
- (b) prime de marché flottante pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (contrat sur différence) visée aux articles 29a à 29e LEne;
- (c) contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse prévue à l'article 33a LEne;
- (d) garanties pour la géothermie visées à l'article 33 LEne;

(e) indemnité pour les mesures liées au débit résiduel visée à l'article 80, alinéa 2, de la loi sur la protection des eaux ⁴, et

(f) indemnisation pour des mesures d'assainissement écologique liées à la force hydraulique (éclusées, régime de charriage et migration des poissons) visée à l'article 34 LEne.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités suisses s'engagent à ce que les installations qui ne sont pas au bénéfice d'une dérogation visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), ou à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943⁵ ne se voient octroyer une nouvelle aide pour la production d'électricité au titre des mesures mentionnées au paragraphe 1, points a) à c) que si elles:

- sont tenues de vendre leur production d'électricité sur le marché;
- ne sont pas incitées à vendre leur production en dessous de leurs coûts marginaux et qu'elles ne reçoivent pas de contribution pour la production pendant toute période durant laquelle la valeur de marché de cette production est négative.

3. Les dispositions du paragraphe 1, points a) et b), cessent d'avoir effet 10 ans après l'entrée en vigueur du présent accord, et celles du paragraphe 1, points c) à f), six ans après son entrée en vigueur. À l'expiration de ces délais, l'autorité suisse de surveillance inclut ces mesures dans son examen permanent prévu à l'article 15, paragraphe 4.

Source : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj/eng>

L 328/82

FR

Journal officiel de l'Union européenne

21.12.2

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2018/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 décembre 2018

relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Point 19 des considérants :

21.12.2018

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 328/85

convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en empruntant la voie de la décarbonisation pour atteindre l'objectif d'une économie sobre en carbone à l'horizon 2050. Les mécanismes fondés sur le marché, tels que les procédures d'appel d'offres, ont prouvé qu'ils réduisaient efficacement, dans de nombreuses circonstances, le coût de l'aide sur des marchés compétitifs. Toutefois, dans des circonstances particulières, il se peut que les procédures d'appel d'offres ne permettent pas nécessairement une détermination efficace des prix. Il peut donc s'avérer nécessaire d'envisager des dérogations équilibrées afin d'assurer un bon rapport coût-efficacité et de réduire au minimum le coût global de l'aide. En particulier, les États membres devraient être autorisés à accorder des dérogations aux procédures d'appel d'offres et en matière de vente directe aux petites installations et aux projets de démonstration afin de tenir compte de leurs capacités plus limitées. Puisque la Commission évalue la compatibilité avec le marché intérieur des mesures de soutien aux énergies renouvelables au cas par cas, ces dérogations devraient être conformes aux seuils pertinents prévus dans les dernières lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie. Dans les lignes directrices pour la période 2014-2020, ces seuils pour les dérogations aux procédures d'appel d'offres et à la vente directe sont fixés respectivement à 1 MW (et 6 MW ou 6 unités de production pour l'énergie éolienne) et à 500 kW (et 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne). Afin que les procédures d'appel d'offres soient encore plus à même de réduire au minimum le coût global de l'aide, elles devraient en principe être ouvertes à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, à titre non discriminatoire. Dans le cadre de l'élaboration de leurs régimes d'aide, les États membres peuvent limiter les procédures d'appel d'offres à certaines technologies lorsqu'il convient d'éviter des résultats insuffisants en termes de contraintes et de stabilité du réseau, de coûts d'intégration au système, de nécessité d'obtenir la diversification du bouquet énergétique et de potentiel à long terme des technologies.

Article 4

Régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. En vue d'atteindre ou de dépasser l'objectif de l'Union établi à l'article 3, paragraphe 1, et la contribution de chaque État membre à la réalisation de cet objectif fixée au niveau national aux fins du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide.
2. Les régimes d'aide destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables constituent une incitation à l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables au marché de l'électricité de manière à être fondés sur le marché et à réagir aux signaux de marché, tout en évitant les distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et en tenant compte des éventuels coûts d'intégration au système et de la stabilité du réseau.
3. Les régimes d'aide accordés pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçus de manière à assurer une intégration optimale de ce type d'électricité sur le marché de l'électricité et à garantir que les producteurs d'électricité renouvelable répondent aux signaux de prix du marché et maximisent les revenus qu'ils tirent du marché.

À cette fin, en ce qui concerne les régimes de soutien direct des prix, l'aide est accordée sous la forme d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe.

Les États membres peuvent exempter les petites installations et les projets de démonstration des dispositions du présent paragraphe, sans préjudice des dispositions de droit de l'Union applicables dans le domaine du marché intérieur de l'électricité.

4. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts.

Les États membres peuvent exempter les petites installations et les projets de démonstration des procédures de mise en concurrence.

Les États membres peuvent aussi envisager de mettre en place des mécanismes visant à assurer la diversification régionale dans le déploiement de l'électricité renouvelable, afin notamment de garantir une intégration au système qui soit efficace au regard des coûts.

5. Les États membres peuvent limiter les procédures de mise en concurrence à certaines technologies lorsque l'ouverture des régimes d'aide à tous les producteurs d'électricité produite à partir de sources renouvelables entraînerait des résultats insuffisants pour les raisons suivantes:

a) le potentiel à long terme d'une technologie donnée;

b) le besoin de diversification;